

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 11-DCC-212 du 22 décembre 2011
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Financière
Fruitelia par les sociétés Industries et Finances Partenaires, Financière
Jugaël et Finalyor**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 1^{er} décembre 2011, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Financière Fruitelia par les sociétés Industries et Finances Partenaires, Financière Jugaël et Finalyor matérialisée par un protocole d'accord du 30 novembre 2011 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. La société Financière Fruitelia, active dans le secteur de la commercialisation de fruits secs, d'oléagineux et de produits d'aides aux desserts et à la pâtisserie, fait, préalablement à l'opération, l'objet d'un contrôle conjoint par le FCPR MBO Capital 2 et les holding Financière Jugaël et Finalyor. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint de Financière Fruitelia par le FCPR Industrie et Finance Investissements 2, géré et représenté par la société de gestion Industries et Finances Partenaires, aux côtés des sociétés Financière Jugaël et Finalyor. Cette opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs aux opérations de concentration mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 11-228 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence